

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOINARD EARL_Catherine et Christophe

1 Hameau de Chez Moquillon
17260 Saint-André-de-Lidon

Références : 2024 778 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007207726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement BOINARD EARL_Catherine et Christophe implanté 1 Hameau de Chez Moquillon 17260 Saint-André-de-Lidon. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre des suites de l'inspection de 2022 pour s'assurer de la mise en place des actions correctives idoines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOINARD EARL_Catherine et Christophe
- 1 Hameau de Chez Moquillon 17260 Saint-André-de-Lidon
- Code AIOT : 0007207726
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose d'une autorisation préfectorale datant du 15/05/2019 pour réaliser:

- des opérations de distillation via 4 alambics d'une capacité de 25 hl chacun;
- des stockages d'alcools de bouche à hauteur de 499 m³.

En 2019, l'exploitant a créé un nouveau chai et a étendu sa distillerie avec 3 nouveaux alambics. Le projet a coûté environ 1 million d'euros.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAENV) serait déposé à l'été 2024 en vue d'étendre ses activités et son foncier pour :

- ajouter trois nouveaux chais de distillation et de vieillissement d'alcools de bouche ;
- ajouter quatre alambics de 25 hl chacun.

L'inspection a précisé à l'exploitant que les stockages complémentaires d'alcools de bouche, sous la rubrique 4755, nécessiteront de fait une procédure d'autorisation environnementale du fait du dépassement du seuil des 500 m³.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives : distillerie extension	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions constructives : chai de distillation extension	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traitement des effluent de l'aire de lavage	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
16	Rétention cuveries vin	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – respect des seuils autorisés	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.2. 1	Sans objet
2	Dispositions constructives : distillerie existante	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1	Sans objet
4	Dispositions constructives : chai de distillation existant	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1	Sans objet
8	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	Sans objet
9	Voie engins	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16	Sans objet
10	Voies échelles	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16	Sans objet
11	Conformité matériels ATEX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18	Sans objet
12	Mises à la terre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Sans objet
13	Entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Sans objet
14	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet
15	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que l'exploitant a remédié aux écarts majeurs observés en 2022. Quelques écarts et points nécessitent des compléments d'actions en revanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – respect des seuils autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.2. 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
2250 - distillation : 4 alambics de 25 hl en charge pour une production journalière d'alcool pur de 60 hl/j
4755 – stockage d'alcools de bouche : 499 m ³
4718 – stockage de gaz : 2 citernes de gaz de 3,2 t chacune :
Constat lors de l'inspection de 2022 :
Lors de la présente inspection, il a bien été constaté que la consistance des installations était respectée en dehors du fait que l'inspecteur a relevé la présence d'une troisième citerne de GPL d'une capacité de 1,75 t.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de régulariser la situation administrative de son établissement concernant l'exploitation de la cuve de GPL entrant dans le classement ICPE au titre de la rubrique 4718.

Constats :

Un porter à connaissance a été transmis à l'inspection en mai 2024 ; ce dernier a fait l'objet d'une demande de compléments le 21/05/2024.

Les réponses seront instruites à réception. Ce constat peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives : distillerie existante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier d'Enregistrement (E)

Prescription contrôlée :

Distillerie existante :

Stockage : 1 alambic

Murs périphériques : REI 240 sauf mur séparatif avec le chai existant d'alcool qui est REI 120

Portes intérieures côté chai : EI 120

Désenfumage : 1 exutoire de 1 m² pour garantir 2 % d'ouvrants

Rétention y compris des eaux d'extinction : déportée vers le bassin à vinasses

Constat lors de l'inspection de 2022 :

Au sein de la distillerie existante, l'inspecteur a constaté la présence d'un unique alambic, installé en 2007.

De plus, la présence d'un exutoire de fumée a été constatée (l'installation de ce dispositif date de 2019). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les murs coupe-feu étaient bien du degré coupe-feu requis (ni attestations ni certificats n'étaient disponibles). De plus, la porte coupe-feu séparant la distillerie existante et le chai accolé, était maintenue fermée et était en bois ; aucun élément permettant de justifier que cette dernière est coupe-feu EI 120 n'a pu être présenté. Enfin, l'exploitant a précisé qu'aucune liaison hydraulique (via des caniveaux et/ou des tuyauteries enterrées) n'existait entre la distillerie et le bassin à vinasses modifié pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les dispositions constructives des murs et de la porte de la distillerie existante, sont conformes au dossier d'enregistrement et à la réglementation sectorielle 2250.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre les justificatifs attestant que les dispositions constructives des murs et de la porte de la distillerie existante, sont conformes au dossier d'enregistrement et à la réglementation sectorielle 2250.

De plus, il est demandé à l'exploitant de créer la liaison hydraulique entre la distillerie existante et le bassin à vinasses afin de pouvoir disposer d'une rétention conforme.

Constats :

1) En réponse, l'exploitant a précisé que « Les justificatifs de tenue au feu des murs ne sont pas disponibles. La construction du local date de l'année 2000. Cependant les murs de la distillerie sont réalisés en parpaings béton d'épaisseur 20 cm (paroi nord) et en blocs SIPOREX béton cellulaire d'épaisseur 20 cm (parois sud, est et ouest). Les extraits de documentation relatives aux caractéristiques constructives usuelles de ces matériaux rendent compte des degrés au feu rencontrés.”

L'inspection prend note de ces éléments transmis démontrant au vu des procès verbaux du CSTB que la qualification REI 240 est respectée si les principes constructifs du site ont été respectés également.

2) La porte coupe-feu a été remplacée en septembre 2023 et celle-ci présente un degré coupe-feu EI 120.

3) Concernant la liaison hydraulique, l'exploitant a indiqué que le raccordement hydraulique du local est effectif. L'installation d'une vanne (maintenue ouverte) permet de garantir la connexion hydraulique permanente du caniveau de collecte dans la distillerie au bassin à vinasses de ce local de distillation.

Une mise en eau des tuyauteries ajoutées a été réalisée pour s'assurer du bon écoulement du point bas de la distillerie vers le bassin à vinasses. Cet essai s'est avéré concluant.

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives : distillerie extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier d'Enregistrement (E)

Prescription contrôlée :

Distillerie extension :

Stockage : 3 alambics

Murs périphériques : REI 360 sauf mur séparatif avec le chai existant d'alcool qui est REI 240

Désenfumage : 2 exutoires de 1 m² pour garantir 2 % d'ouvrants

Rétention y compris des eaux d'extinction : déportée vers le bassin à vinasses

Constat lors de l'inspection de 2022 :Au sein de la nouvelle distillerie, l'inspecteur a constaté la présence de 3 alambics, installés en 2019.De plus, la présence de deux exutoires de fumée a été constatée (l'installation de ces dispositifs date de 2019).En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les murs coupe-feu étaient bien du degré coupe-feu requis (ni attestations ni certificats n'étaient disponibles).Enfin, l'exploitant a précisé qu'aucune liaison hydraulique (via des caniveaux et/ou des tuyauteries enterrées) n'existait entre la distillerie et le bassin à vinasses modifié pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre les justificatifs attestant que les dispositions constructives des murs de l'extension de la distillerie, sont conformes au dossier d'enregistrement et à la réglementation sectorielle 2250. De plus, il est demandé à l'exploitant de créer la liaison hydraulique entre l'extension de la distillerie et le bassin à vinasses afin de pouvoir disposer d'une rétention conforme.

Constats :

1) Ce local ne comporte qu'une seule porte coupe-feu. Il s'agit de la porte de communication avec le couloir technique. Cette porte a été mise en œuvre avec la construction de l'extension de la distillerie en 2020. La porte est bien coupe-feu 1h et elle est en outre équipée d'une barre de panique et de charnières intégrant la fonction de ferme-porte. L'inspection a bien constaté la présence de la porte EI 120.

2) Concernant les dispositions constructives des murs, l'exploitant a précisé que : « Les parois sont construites en ARG116. Ce matériau commercialisé par la société TERREAL présentait historiquement des degrés de résistance au feu de 6h (REI360). Or les besoins réglementaires des clients de la société n'excèdent pas le degré REI240 (coupe-feu 4h) de fait la société n'a pas renouvelé la certification en REI360 ». Cependant, l'inspection note que les murs sont bien a minima CF 4h (qualification justifiée par le prestataire).

En conclusion, la qualification coupe-feu des murs REI 360 n'est pas acquise ; ce qui n'est pas conforme aux dispositions du dossier d'enregistrement. L'exploitant se doit donc de porter à la connaissance de l'inspection, les modifications et en évaluer l'impact par rapport à la maîtrise du risque incendie.

3) Concernant la liaison hydraulique, l'exploitant a indiqué que le raccordement hydraulique du local est effectif. L'installation d'une vanne (maintenue ouverte) permet de garantir la connexion hydraulique permanente du caniveau de collecte dans la distillerie au bassin à vinasses de ce local de distillation. Une mise en eau des tuyauteries ajoutées a été réalisée pour s'assurer du bon écoulement du point bas de la distillerie vers le bassin à vinasses. Cet essai s'est avéré concluant.

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en 2022 sauf pour le point lié aux murs coupe-feu 6h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu d'être remis à l'été 2024 et dans tous les cas au plus tard sous 3 mois, d'intégrer une mise à jour des études des effets thermiques pour les installations de distillation et

de stockage d'alcools de bouche pour tenir compte du degré coupe-feu réel des murs. L'exploitant devra démontrer l'acceptabilité du risque au regard des effets réévalués et de considérer les effets dominos éventuellement générés.

Dans le cas où le risque ne pourrait être considéré acceptable, l'exploitant devra mettre en place des dispositions constructives renforcées pour atteindre un degré REI 360 pour les murs concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives : chai de distillation existant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier d'Enregistrement (E)

Prescription contrôlée :

Chai d'alcool existant :

Stockage : 103 m³ Murs périphériques : REI 240

Portes intérieures : EI 120 vers la distillerie existante

Désenfumage : 1 m² d'ouvrant pour disposer d'au moins 2 %

Rétention y compris des eaux d'extinction : interne au chai – seuil à 68 cm

Constat lors de l'inspection de 2022 : Au sein du chai existant, l'inspecteur a constaté que les quantités d'alcools de bouche étaient inférieures à celles autorisées. De plus, la présence d'un exutoire de fumée a été constatée (l'installation de ce dispositif date de 2019). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les murs coupe-feu étaient bien du degré coupe-feu requis (ni attestations ni certificats n'étaient disponibles). Ceci concerne également la porte séparative avec la distillerie existante (ce point est déjà traité dans la fiche de constats en lien avec la distillerie existante ; cf. supra). Enfin, l'inspecteur a constaté que le seuil du chai était au plus surélevé de 20 cm (seuil de 20 cm par rapport au sol) et non de 68 cm comme requis pour permettre de disposer d'une rétention interne conforme.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre les justificatifs attestant que les dispositions constructives des murs et des portes du chai existant sont conformes au dossier d'enregistrement. De plus, il est demandé à l'exploitant de compléter la rétention interne du chai existant afin de disposer d'une capacité de rétention conforme.

Constats :

1) La porte séparant la distillerie et le chai existant a été remplacée en septembre 2023 et est désormais EI 120. La porte a bien été constatée lors de l'inspection.

2) S'agissant de la conformité de la rétention interne du chai existant, la hauteur de rétention du chai de distillation a été réalisée (réhausse à 68 cm). Le débordement de la rétention est assuré vers l'aire de dépotage raccordée au bassin à vinasses. La réhausse a bien été observée par l'inspecteur.

3) En réponse, l'exploitant a précisé que « Les justificatifs de tenue au feu des murs ne sont pas disponibles. La construction du local date de l'année 2000. Cependant les murs de la distillerie sont réalisés en parpaings béton d'épaisseur 20 cm (paroi nord) et en blocs SIPOREX béton cellulaire d'épaisseur 20 cm (parois sud, est et ouest) Les extraits de documentation relatives aux caractéristiques constructives usuelles de ces matériaux rendent compte des degrés au feu rencontrés.”

L'inspection prend note de ces éléments transmis démontrant au vu des procès verbaux du CSTB que la qualification REI 240 est respectée si les principes constructifs du site ont été respectés également.

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives : chai de distillation extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier d'Enregistrement (E)

Prescription contrôlée :

Chai d'alcool extension :

Stockage : 396 m³

Murs périphériques : REI 360

Désenfumage : 1 m² d'ouvrant pour disposer d'au moins 2 %

Rétention y compris des eaux d'extinction : rétention interne avec seuil à 67 cm

Constat lors de l'inspection de 2022 :

Au sein du nouveau chai, l'inspecteur a constaté la présence de stockages d'alcools de bouche (en barriques bois et en cuves inox aériennes) en deçà des quantités autorisées. Lors de la visite du nouveau chai, l'inspecteur a relevé :

- la présence d'exutoires de désenfumage et commandes associées ;
- la présence d'un seuil de 70 cm ceinturant la périphérie du chai pour garantir une rétention conforme. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les murs coupe-feu étaient bien du degré coupe-feu requis (ni attestations ni certificats n'étaient disponibles).

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre les justificatifs attestant que les dispositions constructives des murs et des portes du nouveau chai, sont conformes au dossier d'enregistrement.

<p>Constats :</p> <p>Concernant les dispositions constructives des murs, l'exploitant a précisé que : « Les parois sont construites en ARG16. Ce matériau commercialisé par la société TERREAL présentait historiquement des degrés de résistance au feu de 6h (REI360). Or les besoins règlementaires des clients de la société n'excèdent pas le degré REI240 (coupe-feu 4h) de fait la société n'a pas renouvelé la certification en REI360 ». Cependant, l'inspection note que les murs sont bien a minima CF 4h (qualification justifiée par le prestataire).</p> <p>En conclusion, la qualification coupe-feu des murs REI 360 n'est pas acquise ; ce qui n'est pas conforme aux dispositions du dossier d'enregistrement. L'exploitant se doit donc de porter à la connaissance de l'inspection, les modifications et en évaluer l'impact par rapport à la maîtrise du risque incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu d'être remis à l'été 2024 et dans tous les cas au plus tard sous 3 mois, d'intégrer une mise à jour des études des effets thermiques pour les installations de distillation et de stockage d'alcools de bouche pour tenir compte du degré coupe-feu réel des murs. L'exploitant devra démontrer l'acceptabilité du risque au regard des effets réévalués et de considérer les effets dominos éventuellement générés.</p> <p>Dans le cas où le risque ne pourrait être considéré acceptable, l'exploitant devra mettre en place des dispositions constructives renforcées pour atteindre un degré REI 360 pour les murs concernés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Traitement des effluents de l'aire de lavage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dossier d'Enregistrement : L'aire de lavage sera pourvue d'un séparateur d'hydrocarbures</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 : Lors de l'inspection, il a été relevé que l'aire de lavage était présente à proximité du nouveau chai mais que les cuves enterrées pour le traitement des effluents, y compris le séparateur d'hydrocarbures, n'avaient pas été installées. L'exploitant a déclaré que des lavages étaient tout de même réalisés. L'inspection constate que la gestion des effluents ne permet pas de répondre aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant a précisé que ces mises en conformité seraient effectuées dans les prochains mois.</p>

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'installer les ouvrages de traitement des effluents de lavage des camions (séparateur d'hydrocarbures...).

Constats :

Dans son courriel du 22/01/2024, l'exploitant indique que « les travaux d'installation des différents équipements liés à l'aire de lavage (séparateur hydrocarbures, HELIOSEC et cuve de récupération des eaux de lavage d'une capacité de 3 m³) sont avancés. Ils ont été rendus compliqués par les agendas contraints des artisans et les conditions météorologiques de l'automne. Ils seront finalisés au 15/03/2024 par la réalisation du caniveau de collecte et les raccordements des différents équipements. »

Par courriel du 26/04/2024, l'exploitant a indiqué que l'aire de lavage a bien été raccordée à la cuve de récupération.

L'inspection a bien constaté la présence du séparateur à hydrocarbures.

En revanche, l'optimisation du transfert des effluents en fonction des opérations réalisées sur l'aire de lavage / dépotage peut être réalisée. En effet selon les opérations réalisées, un bouchon du caniveau en point bas doit être ouvert ou fermé pour orienter les effluents :

-vers le bac phyto « PHYTOBAC » s'il s'agit d'une opération de lavage d'une machine d'épandage de produits phytosanitaires

-vers le séparateur à hydrocarbures s'il s'agit d'une opération de lavage d'autres engins ;

-vers le réseau EP « propre » dès lors qu'aucune activité n'est réalisée ;

-vers la cuve étanche de 30 m³ enterrée dans le cas des opérations de dépotage d'alcools.

Il convient de rédiger des consignes et de poser un affichage sur chacun des bouchons à manipuler de sorte à manipuler le bon lors des différentes opérations pouvant être menées.

Aussi, l'ouverture du trou d'homme de la cuve enterrée de 30 m³ a montré que des effluents et de la boue étaient présents à l'intérieur. Il convient de la vidanger pour maintenir à disposition et en toutes circonstances une pleine capacité de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, sous trois mois, à l'exploitant de :

-mettre en place des affichages au niveau de chaque bouchon pour permettre d'identifier lequel est à manipuler en fonction de l'opération réalisée (lavage d'engins, dépotage d'alcools...) ;

-curer la cuve enterrée de 30 m³ pour permettre de maintenir une pleine capacité de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2022 :

Lors de la présente inspection, il a été relevé que :

- seul le nouveau chai disposait d'une rétention conforme ; s'agissant de la distillerie existante, de son extension et du chai existant, les modalités requises pour les rétentions n'ont pas été mises en œuvre (cf. fiches de constat supra) ;
- le bassin à vinasses a été déplacé et agrandi ; il fait environ 1 000 m³ et est doté d'un revêtement étanche de type géomembrane ;
- le bassin à vinasses est bien isolé hydrauliquement du milieu naturel ; seul une colonne d'aspiration est présente pour permettre le pompage des vinasses par camions, pour les envoyer en filière de traitement des déchets ;
- l'aire de dépotage du chai existant est bien raccordée via un caniveau de collecte et une tuyauterie, enterrée en partie, au bassin à vinasses. En revanche, l'aire de dépotage d'alcools du nouveau chai n'est pas associée à une rétention étanche du fait que la cuve enterrée de 30 m³ n'a pas été installée.

Ce dernier point constitue un écart aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 requérant que « les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ».

Il est demandé à l'exploitant d'installer un dispositif de rétention associée à l'aire de chargement / déchargement d'alcools du nouveau chai.

Constats :

Dans sa réponse du 22/01/2024, l'exploitant indique que « les travaux d'installation de la cuve de rétention de 30 m³ de l'aire de dépotage sont avancés, ils ont été rendus compliqués par les agendas contraints des artisans et les conditions météorologiques de l'automne. Ils seront finalisés au 15/03/2024 par la réalisation du caniveau de collecte et du raccordement de la cuve. ».

Par courriel du 26/04/2024, l'exploitant a indiqué que les travaux de raccordement de l'aire de dépotage sont finalisés vers la cuve enterrée de 30 m³.

En outre, il a bien été constaté lors de la visite des installations la présence d'un caniveau de récupération a été installé au niveau de l'aire de dépotage et celui-ci permet une communication avec la cuve enterrée de 30 m³.

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2022 :

Communication entre la distillerie existante et le chai existant : Il s'avère qu'une unique porte existe, dont le caractère EI 120 est à justifier ; cf. fiche de constat supra, et que celle-ci était maintenue fermée. Cette porte n'était pas équipée d'un dispositif de refermeture automatique comme requis. Entre le chai et la distillerie existante, un seuil était bien présent pour limiter tout écoulement de liquides inflammés entre les deux zones.

Transfert d'alcool : L'exploitant a précisé que les transferts d'alcools s'effectuaient par des tuyauteries souples de type flexibles. Cependant, les transferts d'alcools de la distillerie vers le nouveau chai se font également par des camions citernes puis par des flexibles souples. L'inspecteur a constaté que les flexibles utilisés étaient en bon état et que la date de validité de ces derniers n'est pas dépassée. Les transferts d'alcools, par ces flexibles, se font nécessairement par des actions humaines. Tous les mouvements d'alcools se font donc sous la surveillance permanente du personnel de la distillerie.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de pourvoir la porte de séparation entre le chai et la distillerie existante, dès lors que le caractère EI 120 de celle-ci sera démontré, d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu.

Constats :

Ce local ne comporte qu'une seule porte coupe-feu. Il s'agit de la porte de communication avec le chai de distillation.

Cette porte a été mise en conformité en septembre 2023 et est bien EI 120 et celle-ci est équipée d'un ferme-porte et d'une barre anti-panique.

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2022 :

Le dossier d'enregistrement prévoyait les éléments suivants :

"Une accessibilité périphérique à l'ensemble bâti intégrant le chai existant, la distillerie et son extension par une voie engins permettant le passage des engins de secours, en tenant compte d'un rayon de braquage de 13 m. Au point de passage le plus étroit, la largeur de voie sera de 6 m."

Or lors de l'inspection, il a été constaté que la portion de voie engins, située au niveau des façades Sud et Est du bloc chai existant / distilleries, était en matériaux bruts et non carrossables.

De plus, la tuyauterie transférant les vinasses vers le bassin associé était aérienne et bloquait une partie de la voie engins sur la face Sud.

De plus, au niveau du nouveau chai, seulement deux des quatre côtés sont accessibles pour les pompiers ; le dossier d'enregistrement avait donc prévu que l'exploitant laisse accessible une aire de retournement d'un diamètre d'au moins 15 mètres (pour le retournement des engins du SDIS) au niveau de la façade Ouest du chai. Si les 15 mètres sont bien présents, l'aire de retournement est obstruée par des stockages de matériaux divers (bois, engins, citerne sur roue...).

Ces situations constituent également des écarts à l'article 1.3.1 de l'AP du 15/05/2019 du fait du non-respect des dispositions prises dans le dossier d'Enregistrement.

Il est demandé à l'exploitant de doter ses installations d'une voie engins conforme au niveau du bloc distillerie / chai existant, et d'une aire de retournement dégagée au niveau du nouveau chai.

Constats :

En réponse aux constats supra, l'exploitant a indiqué que « l'information visant le maintien libre de l'aire de retournement est diffusée par l'exploitant à ses employés. Il n'est pas opportun de réaliser un marquage au sol, le sol étant réalisé en matériau concassé compacté et non en enrobé. L'exploitant fixera un panneau de signalisation « aire de retournement pompiers » au plus tard le 15/02/2024 ».

Enfin, l'exploitant a indiqué avoir :

- enterré la tuyauterie aérienne sous la voie engins pour laisser un libre passage aux engins du SDIS ;
- réaliser des travaux pour rendre carrossables les portions supra pour les engins du SDIS ; en effet, la voirie a été refaite en calcaires compactés ;
- mis en place un affichage signalant l'aire de retournement.

L'inspection a bien constaté les éléments supra ainsi que l'aire de retournement n'était plus obstruée par la présence de matériaux divers.

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2022 : Dans le dossier d'enregistrement, il était indiqué : « Hauteur au faîtage du chai de vinification légèrement supérieure à 8 m. La largeur de la voie en façade du bâtiment de vinification (9 m) permet la mise en place d'une échelle. » Lors de l'inspection, aucune voie échelles n'était présente ni matérialisée au sein des installations. Il s'avère que la superposition de cette voie échelles et de la voie engins implique que la largeur utile du passage au niveau de cette zone soit a minima de 6 mètres.

Il est demandé à l'exploitant de pourvoir ses installations d'une voie échelles répondant aux exigences réglementaires et à cet effet, il s'assurera que la largeur utile de la zone permettant la superposition de la voie échelles et de la voie engins est a minima de 6 mètres.

Constats :

Dans sa réponse du 22/01/2024, l'exploitant indique que « cette voie échelle sera matérialisée par un marquage au sol d'ici au 15/02/2024. La voie échelle présentera une longueur de 10 m pour une largeur de 3 m. Elle sera implantée à 1 m de la façade du hangar de vinification. L'espace laissé libre pour la voie engin sera conforme à la largeur utile réglementaire de cette dernière (en ligne droite, 3 m au minimum).”

Par courriel du 26/04/2024, l'exploitant a indiqué que la voie échelle a été marquée au sol. L'inspection a bien constaté que la matérialisation était présente et que cette zone n'était pas encombrée le jour de la visite.

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité matériels ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2022 :

Dans le dossier d'enregistrement, plusieurs zones à risque ont été identifiées dont les installations suivantes pour le risque d'explosion :

- le stockage de gaz ;
- l'atelier de distillation ;
- les chais de distillation ;
- les aires de dépotage d'alcools.

En revanche, aucune zone ATEX n'était identifiée au niveau des tuyauteries de transfert de gaz vers la chaudière, ni des flexibles utilisés lors des opérations de transferts d'alcools. Lors de la visite des installations, aucune signalisation «Ex» n'était présente et la conformité matérielle par rapport à la directive ATEX n'a pu être observée.

L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle et de suivi particulier de la thématique ATEX. Il a également déclaré ne pas disposer des documents suivants :

- les justifications de l'adéquation des matériels électriques et non électriques présents en zone ATEX ;
- le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE)

.Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté que la pompe mobile utilisée pour les opérations de transfert d'alcool via les flexibles souples, n'était pas certifiée ATEX. En conclusion, il s'avère que la thématique ATEX n'est pas maîtrisée sur site et que l'exploitant a recours à des équipements non conformes et non certifiés ATEX. Des investigations complémentaires doivent être menées pour se conformer à la réglementation.

Il est demandé à l'exploitant de pourvoir de se conformer à la réglementation ATEX et de disposer d'équipements présents dans ses zones répondant aux normes ATEX.

<p>Constats :</p> <p>Une étude concernant la maîtrise et l'évaluation du zonage ATEX du site a été réalisée en 2023. En outre « suite à cette étude, l'exploitant a procédé à l'acquisition d'une pompe ATEX zone 2, utilisée pour l'ensemble des transferts d'alcools. Cette pompe acquise en juillet 2023 fera l'objet de vérification annuelle ».</p> <p>Lors de l'inspection, il a bien été constaté la présence d'une unique pompe pour l'établissement permettant le transfert d'alcools. Celle-ci est bien désormais « Ex ».</p> <p>Aussi lors de la visite des installations, il a bien été observé que les affichages ATEX avaient été mis en place ; en revanche au niveau de la zone de stockage de gaz, l'affichage était absent. L'exploitant en a pris note et va y remédier.</p> <p>L'inspection invite également l'exploitant à suivre la durée de validité des flexibles alcools qui ont une durée de vie de 6 ans.</p> <p>Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Mises à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>Lors de la visite des installations, il a été relevé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aires de chargement / déchargement d'alcools ne disposaient pas de prise de mise à la terre pour les camions ; - les alambics de la distillerie existante et de son extension étaient bien mis à la terre ; - les cuves inox du chai existant n'étaient pas reliées à la terre ; - les racks métalliques de stockage de barriques du nouveau chai étaient reliés à la terre et que la plupart des cuves inox du nouveau chai l'étaient aussi. <p>Il est demandé à l'exploitant de contrôler et de relier les stockages d'alcools de bouche à la terre et de pourvoir les aires de chargement / déchargement d'alcools de dispositif de mise à la terre des camions.</p>
<p>Constats :</p> <p>S'agissant des constats observés lors de la dernière inspection, l'exploitant a précisé que « les travaux de mise à la terre ont été réalisés, comme le justifie la facture de la société SAS Electricité Générale JACQUET en date du 09/01/2023 relative à la réalisation des travaux de mise à la terre</p>

<p>des équipements métalliques (racks, cuves inox) du site et la réalisation d'une prise de terre pour le branchement des camions au niveau de l'aire de dépotage ».</p> <p>L'examen du document supra démontre que les mises en conformité suivantes ont bien été réalisées :«</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à la terre des cuves inox, structures métalliques du bâtiment et racks de stockage ; - mise en place d'un boîtier encastré dans la façade du bâtiment pour les semi-remorques ». <p>Sur le terrain, les mises à la terre absentes lors de la précédente inspection ont bien été constatées par l'inspecteur démontrant que les actions correctives mises en place par l'exploitant sont adéquates.</p> <p>Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Entretien des moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été indiqué que les équipements de sécurité n'étaient pas contrôlés (dont le désenfumage, les extincteurs dont le dernier contrôle date d'octobre 2018...).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de contrôler les équipements de sécurité incendie au plus tard sous trois mois puis selon une fréquence annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 27/09/2023 pour les extincteurs ; - le 03/01/2024 pour le désenfumage. <p>La périodicité de contrôle est désormais respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2022 :</p> <p>La capacité de la distillerie est inférieure aux 150 hl/j en production ; de fait la disposition supra n'est pas applicable mais en revanche, le dossier d'Enregistrement précise que « pour les eaux d'extinction, la distillerie et son extension seront mises en rétention par connexion sur le bassin à</p>

vinasses". Ainsi, une gestion des eaux d'extinction d'incendie se doit d'être mise en place conformément à l'engagement de l'exploitant.

Or à la lumière des constats supra, il s'avère qu'en l'absence de mise en connexion hydraulique des distilleries avec le bassin à vinasses, la gestion du confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas assurée.

Il est demandé à l'exploitant suivant les mêmes délais qu'indiqués dans les fiches de constats supra, de mettre en place les dispositions idoines pour permettre de garantir un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau des unités de distillation.

Constats :

La présente inspection a permis de constater qu'une liaison hydraulique (avec ajout de caniveaux notamment) entre les chais existant et nouveau a été créée vers le bassin à vinasses. Il en est de même pour les unités de distillation.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie des unités de distillation du site est donc assurée désormais.

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2022 :

Il est demandé à l'exploitant de pourvoir les chais et les zones de distillation d'extincteurs.

Constats :

En sus des extincteurs déjà présents, l'exploitant a indiqué que « les extraits de plan page suivante localisent les extincteurs et leurs caractéristiques :

- Chai de vieillissement : 2 extincteurs à poudre 233B

- Local de distillerie 1 : 2 extincteurs à poudre 233B, 1 extincteurs CO2 89B

Il sera ajouté un extincteur à poudre 233B dans le local de distillation 2 et un dans le chai de distillation. De plus, 2 extincteurs ABC de 9kg seront ajoutés à l'extérieur à moins de 20m du stockage de gaz (échéance nouveaux extincteurs : 15/03/2024)."

Dans son courriel du 26/04/2024, l'exploitant a précisé avoir mis en place les extincteurs complémentaires requis pour répondre à la réglementation en vigueur. En outre, l'exploitant a présenté , une facture du 21/02/2024 attestant du remplacement a minima d'un extincteur.

Lors de l'inspection, il a bien été constaté que le parc d'extincteurs sur site était conforme (a minima 233B).

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de solder les non-conformités relevées en

2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rétention cuveries vin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Constats :

Par courrier du 21/05/2024, l'inspection vous indiquait que « Il est indiqué que la « capacité existante de 23 318 hl [sera] à régulariser avec le dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'élaboration (dépôt 2024) ». Je rappelle que vous êtes soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2251 et non à Enregistrement. Au vu de ce constat d'exploitation irrégulière d'une activité soumise à Enregistrement, vous vous exposez aux suites administratives et pénales telles que précisées à l'article L.171-7 du code de l'environnement. L'inspection vous demande de régulariser la situation administrative en déposant sans attendre un dossier de demande d'Enregistrement pour la rubrique 2251 sans attendre le dépôt d'un dossier d'extension qui n'est pas encore finalisé.

En outre et contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) 2251 à Déclaration concernant le dimensionnement des rétentions des cuveries vins, l'AMPG 2251 à Enregistrement prévoit en son article 22 les dispositions suivantes : « Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ». Il convient de justifier que les rétentions des cuveries de vin sont bien conformes à cette prescription (ce point n'est pas évoqué dans le dossier).

L'exploitant en a pris note au regard de la demande déjà formulée par l'inspection le 21/05/2024. Des travaux seront prochainement réalisés pour remédier à cet écart.

Lors de la présente inspection, il a été constaté qu'aucune des cuveries vins ne disposait de rétention sur l'ensemble.

Il s'avère que la cuverie vin est en extérieur et sur radier mais en escalier sur 4 zones distinctes en pente. Seule la partie de la cuverie du 1er rang (partie supérieure) est connectée via un caniveau au bassin à vinasse et dispose de fait, d'une rétention.

Les 3 autres niveaux inférieurs en pente de la cuverie vin ne sont raccordés à aucune rétention. A noter que la capacité de la cuve la plus importante est de 1000 hl. Ce qui revient à dire qu'une rétention de 100 m³ doit être créée. Il a été demandé à l'exploitant d'y remédier rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois au plus, de réaliser les travaux de génie civil requis pour disposer de rétention correctement dimensionnée au niveau des cuveries de vins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois